

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 bis du 31 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1. Arrêtés	2
1.1. Préfecture - DCSE	2
12DCSEEXP26 — Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'un parking rue des Feuillardes, sur le territoire de la commune de Samois sur Seine.....	2
1.2. Direction de la cohésion sociale	3
2012/CS/140 — Arrêté accordant l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de MJPM à Mme BOISDRON Carole.....	3
1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	4
DRCL-BCCCL-2012 n° 37 — Constat de l'adhésion des communes de Bannost-Villegagnon et Frétoy au SIAC du Cèdre pour la compétence écoles élémentaires	4
DRCL-BCCCL-2012 n° 61 — Adhésion de la commune de Bray-sur-Seine au syndicat intercommunal des énergies de Seine-et-Marne (SIESM)	5
DRCL-BCCCL-2012 n° 63 — Extension du périmètre de la communauté de communes Les Gués de l'Yerres.....	6
1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	8
AP2012DSCSVP189 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 189 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du commerce portant l'enseigne « HISTOIRE D'OR » sis au centre commercial Chelles 2 de Chelles.....	8
AP2012DSCSVP192 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 192 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « JARDILAND » sis à Dammarie-lès-Lys	10
1.5. Préfecture de région d'Ile-de-France	12
2011201-0001 - 11-313 — Arrêté conjoint du préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et du Président du conseil régional d'Île-de-France portant nomination des membres du Comité Régional « Trames Verte et Bleue » d'Île-de-France.....	12
1.6. Aviation civile	14
2012-040/DSAC/N/D-D — Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 11/PCAD/156 du 16 juin 2011 du Préfet de la Seine-et-Marne à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord.....	14
1.7. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	16
2012-DDT-SE-18 — ARRÊTÉ portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux urbaines située sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt et exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'Ecole (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)	16

2012/DDT/SEPR/424 — portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13/05/2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2011-2012 24

1. Arrêtés

1.1. Préfecture - DCSE

12DCSEEXP26 — Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'un parking rue des Feuillardes, sur le territoire de la commune de Samois sur Seine

Arrêté préfectoral n° 12/DCSE/EXP/26 du 22 mai 2012 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'un parking rue des Feuillardes, sur le territoire de la commune de Samois sur Seine

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine et Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu la délibération de la commune de Samois sur Seine datée du 9 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE EXP 06 daté du 1^{er} février 2012 prescrivant conjointement l'ouverture à la mairie de Samois sur Seine de :

-l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'un parking, sur le territoire de la commune de Samois sur Seine,

-l'enquête parcellaire destinée à déterminer exactement les terrains à acquérir ;

Vu le dossier et le registre d'enquête déposés à la mairie de Samois sur Seine du 24 février au 10 mars 2012 inclus, renfermant les documents prescrits à l'article R 11-3-I du code de l'expropriation ;

Vu les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation ;

Vu l'avis favorable rendu le 10 avril 2012 par le commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis favorable rendu le 12 avril 2012 par le Sous-Préfet de Torcy, Sous-préfet de Fontainebleau par intérim ;

Vu le plan général des travaux et le plan de situation annexés au présent arrêté ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Samois sur Seine, les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'un parking rue des Feuillardes, sur le territoire de la commune de Samois sur Seine conformément au plan général des travaux et au plan de situation annexés à l'exemplaire original du présent arrêté.

Connaissance de ces plans pourra être prise à la Préfecture de Seine et Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique – 12, rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex).

Article 2 : Les acquisitions seront effectuées par la commune de Samois sur Seine, à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Les expropriations éventuellement nécessaires au projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois consécutifs à la porte principale de la mairie de Samois sur Seine.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du Maire de Samois sur Seine.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 bis du 31 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine et Marne – 12 rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex
- recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur – 75800 PARIS cedex 08.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Fontainebleau, le Maire de Samois sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 22 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Serge GOUTEYRON

1.2. Direction de la cohésion sociale

2012/CS/140 — Arrêté accordant l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de MJPM à Mme BOISDRON Carole

ARRÊTÉ DDCS N° 2012/CS/140 Accordant l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Personnes

Le Préfet de Seine et Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'île de France en date du 06 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 7 février 2012 présenté par Madame BOISDRON Carole demeurant 38 avenue du Général Leclerc, 77500 CHELLES, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de LAGNY SUR MARNE, MEAUX et MELUN ;

VU l'arrêté DDCS n°2012/CS/019 du 15 mars 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour l'année 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/123 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur SIBEUD Philippe, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté DDCS n°2011/CS/059 du 6 juin 2011 portant subdélégation de signature à la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'avis favorable en date du 15 décembre 2011 du Procureur de la République Adjoint près le tribunal de grande instance de Melun ;

CONSIDERANT que Madame BOISDRON Carole satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame BOISDRON Carole justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 bis du 31 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame BOISDRON Carole pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, uniquement dans les ressorts des tribunaux d'instance de LAGNY SUR MARNE, de MELUN et de MEAUX.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Melun, 2 avenue du Général, 77000 MELUN.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine et Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine et Marne.

Melun, le 31 mai 2012
P/Le Directeur Départemental
et par délégation,
Le chef de pôle
Joseph de TARRAGON

1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

DRCL-BCCCL-2012 n°37 — Constat de l'adhésion des communes de Bannost-Villegagnon et Frétoy au SIAC du Cèdre pour la compétence écoles élémentaires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
SOUS-PREFECTURE DE PROVINS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N° 37 portant constat de l'adhésion des communes de Bannost-Villegagnon et Frétoy au « S.I.A.C du Cèdre » pour la compétence « écoles élémentaires »

Le Sous-Préfet de Provins
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-16 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2011 portant nomination de M. Thierry BONNET, Sous-Préfet de Provins ;
Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/110 en date du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet de Provins ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 03.AC.15 en date du 3 octobre 2003 portant création du « S.I.A.C. du Cèdre » ;
Vu l'article V des statuts du syndicat relatif à la prise et reprise des compétences ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 bis du 31 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu la délibération en date du 17 mars 2011 du conseil municipal de la commune de Bannost-Villegagnon, membre du syndicat pour la compétence A « écoles préélémentaires », demandant son adhésion pour la compétence B « écoles élémentaires » ;

Vu la délibération en date du 25 février 2011 du conseil municipal de la commune de Frétoy, membre du syndicat pour la compétence A « écoles préélémentaires », demandant son adhésion pour la compétence B « écoles élémentaires » ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2011 du comité syndical du « S.I.A.C. du Cèdre » acceptant l'adhésion des communes de Bannost-Villegagnon et Frétoy pour la compétence B ;

Considérant que les charges inhérentes à la rentrée scolaire 2012/2013 seront supportées par le « SIAC du Cèdre » à compter du 1^{er} août 2012 ;

Considérant que les conditions d'adhésion aux compétences du syndicat requises par les statuts sont atteintes ;

ARRETE

Article 1er : Est constatée l'adhésion des communes de Bannost-Villegagnon et Frétoy au « SIAC du Cèdre » pour la compétence B à compter du 1^{er} août 2012.

Article 2 :

Monsieur le Sous-Préfet de Provins

Monsieur le Président du « SIAC du Cèdre »

Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Monsieur le Directeur départemental des territoires

Madame la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de Seine-et-Marne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Provins, le 24 mai 2012

Le Sous-Préfet de Provins

Thierry BONNET

DRCL-BCCCL-2012 n°61 — Adhésion de la commune de Bray-sur-Seine au syndicat intercommunal des énergies de Seine-et-Marne (SIESM)

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC

LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX

COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 n° 61 portant adhésion de la commune de Bray-sur-Seine au syndicat intercommunal des énergies de Seine-et-Marne (SIESM)

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2007 N°55 en date du 25 avril 2007, modifié, portant création du syndicat intercommunal des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bray-sur-Seine en date du 20 octobre 2011 sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du comité syndical du SIESM en date du 7 décembre 2011 acceptant l'adhésion de Bray-sur-Seine ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Argentières, Aubepierre-Ozouer-Le Repos, Baby, Bannost-Villegagnon, Bassevelle, Beauchery-Saint-Martin, Beauvoir, Bellot, Beton-Bazoches, Bezalles, Boisdon, Boissettes, Boissise-le-Roi, Boissy-le-Châtel, Boitron, Bombon, Bréau, Bussièes, Cély-en-Bière, Cerneux, Chailly-en-Bière, Chailly-en-Brie,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 bis du 31 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Chalautre-la-Grande, Chalautre-la-Petite, Champdeuil, Champeaux, Chatres, Chaumes-en-Brie, Chevru, Choisy-en-Brie, Coubert, Courchamp, Crèvecœur-en-Brie, Dagny, Dammartin-sur-Tigeaux, Doue, Echouboulains, Everly, Evry-Grégy-sur-Yerres, Favières, Fontaine-Fourches, Fontaine-le-Port, Fontenailles, Frétoy, Giremoutiers, Gouaix, Gravon, Grisy-Suisnes, Grisy-sur-Seine, Guérard, Guignes, Hautefeuille, Hermé, Hondevilliers, Jouy-sur-Morin, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Iger, La Croix-en-Brie, La Ferté-Gaucher, La Houssaye-en-Brie, La Trétoire, Le Plessis-Feu-Aussoux, Les Ecrennes, Les Marets, Les Ormes-sur-Voulzie, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Limoges-Fourches, Lissy, Liverdy-en-Brie, Livry-sur-Seine, Louan-Villegruis-Fontaine, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Machault, Maison-Rouge, Marles-en-Brie, Mauperthuis, Meilleray, Melz-sur-Seine, Montdauphin, Montigny-le-Guesdier, Montolivet, Mortcerf, Mortery, Mousseaux-les-Bray, Mouy-sur-Seine, Neufmoutiers-en-Brie, Noyen-sur-Seine, Orly-sur-Morin, Ozouer-le-Voulgis, Pamfou, Passy-sur-Seine, Pécy, Perthes-en-Gâtinais, Presles-en-Brie, Rebais, Rouilly, Rozay-en-Brie, Rubelles, Rupéroux, Sablonnières, Saint-Augustin, Saint-Barthélémy, Saint-Brice, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-lès-Rebais, Sainte-Colombe, Saint-Germain-Laxis, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Hilliers, Saint-Just-en-Brie, Saint-Léger, Saint-Mars-Vieux Maisons, Saint-Martin-des Champs, Saint-Méry, Saint-Ouen-en-Brie, Saint-Ouen sur Morin, Saint-Rémy-de-la-Vanne, Saint-Sauveur-les Bray, Saint-Siméon, Samois-sur-Seine, Seine-Port, Sivry-Courtry, Soignolles-en-Brie, Soisy-Bouy, Solers, Sourduin, Vanvillé, Varennes-sur-Seine, Vaux-le-Pénil, Verdelot, Verneuil-l'Étang, Vieux-Champagne, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-sur-Bellot, Villiers-en-Bière, Villiers-Saint-Georges, Villiers-sur-Seine, Villuis, Voinsles, Voisenon, Voulton et Yèbles ont émis un avis favorable à l'adhésion de la commune de Bray-sur-Seine au syndicat intercommunal des énergies de Seine-et-Marne ;

Considérant que l'avis des communes qui n'ont pas délibéré dans le délai légal de trois mois est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 sont atteintes;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de Bray-sur-Seine au syndicat intercommunal des énergies de Seine-et-Marne ;

Article 2:

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal des énergies de Seine-et-Marne
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur de l'INSEE Centre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 25 mai 2012

Le Préfet,

pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

DRCL-BCCCL-2012 n°63 — Extension du périmètre de la communauté de communes Les Gués de l'Yerres

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC

LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX

COLLECTIVITÉS ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 bis du 31 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARRETE DRCL – BCCCL n° 2012-63 portant extension du périmètre de la communauté de communes Les Gués de l'Yerres

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60-II, modifiée par la Loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
VU l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2002-99 en date du 30 septembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes Les Gués de l'Yerres ;

VU l'arrêté DRCL-BCCCL-2011 n°113 du 22 décembre 2011, portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté DRCL-BCCCL-2012 n°24, portant projet de périmètre de la communauté de communes Les Gués de l'Yerres ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Les Gués de l'Yerres, le 5 mars 2012,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Evry-Grégy-sur Yerres, le 29 mars 2012

Grisy-Suisnes, le 6 mars 2012

Limoges-Fourches, le 30 mars 2012

Lissy, le 30 mars 2012

Ozouër-le-Voulgis, le 31 mars 2012

Soignolles, le 23 mars 2012

Solers, le 12 avril 2012

approuvant le projet de périmètre de la communauté de communes Les Gués de l'Yerres ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Coubert et Courquetaine n'ont pas délibéré dans le délai imparti de trois mois et qu'ainsi leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le périmètre de la communauté de communes Les Gués de l'Yerres est étendu aux communes de Courquetaine et Ozouër-le-Voulgis.

ARTICLE 2 : La communauté de communes Les Gués de l'Yerres comprend dorénavant les communes de :

Coubert, Courquetaine, Evry-Grégy-sur Yerres, Grisy-Suisnes, Limoges-Fourches, Lissy, Ozouër-le-Voulgis, Soignolles, Solers.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

- Monsieur le Président de la communauté de communes Les Gués de l'Yerres

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes incluses dans le périmètre de la communauté de communes Les Gués de l'Yerres

- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

- Monsieur le Directeur départemental des territoires

- Monsieur le Directeur de l'INSEE Centre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MELUN, le 25 mai 2012

Le Préfet,

Pierre MONZANI

1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

AP2012DSCSVP189 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS-V P 189 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du commerce portant l'enseigne « HISTOIRE D'OR » sis au centre commercial Chelles 2 de Chelles

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 189 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du commerce portant l'enseigne « HISTOIRE D'OR » sis au centre commercial Chelles 2 de Chelles

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 23 août 2011 par le directeur des travaux au sein de la société THOM Europe, concernant le commerce portant l'enseigne « HISTOIRE D'OR » sis au centre commercial Chelles 2 de Chelles (77500) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/16 du 17 janvier 2012 ;

VU l'avis émis le 7 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 23 août 2011 par le directeur des travaux au sein de la société THOM Europe, concernant le commerce portant l'enseigne « HISTOIRE D'OR » sis au centre commercial Chelles 2 de Chelles (77500) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre l'incendie et les accidents, et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 bis du 31 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le directeur des travaux au sein de la société THOM Europe est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Commerce portant l'enseigne « HISTOIRE D'OR »

Centre commercial Chelles 2 – 77500 Chelles

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du commerce considéré.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 30/05/2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de mission

pour la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LETOCART

AP2012DSCSVP192 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS-V P 192 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « JARDILAND » sis à Dammarie-lès-Lys

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 192 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « JARDILAND » sis à Dammarie-lès-Lys

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 24 janvier 2012 par le directeur du service travaux au sein de la société JARDILAND ENSEIGNES SAS, concernant l'établissement portant l'enseigne « JARDILAND » (SAS JARDI DAMMARIE) sis rue Louis Charles Vernin – ZAE Le Plateau de la Bière à Dammarie-lès-Lys (77190) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/119 du 15 mars 2012 ;

VU l'avis émis le 3 avril 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 24 janvier 2012 par le directeur du service travaux au sein de la société JARDILAND ENSEIGNES SAS, concernant l'établissement portant l'enseigne « JARDILAND » (SAS JARDI DAMMARIE) sis rue Louis Charles Vernin – ZAE Le Plateau de la Bière à Dammarie-lès-Lys (77190) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 bis du 31 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le directeur du service travaux au sein de la société JARDILAND ENSEIGNES SAS est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « JARDILAND » (SAS JARDI DAMMARIE)

Rue Louis Charles Vernin – ZAE Le Plateau de la Bière – 77190 Dammarie-lès-Lys

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'établissement considéré.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 30/05/2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de mission

pour la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LETOCART

1.5. Préfecture de région d'Ile-de-France

2011201-0001 - 11-313 — Arrêté conjoint du préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et du Président du conseil régional d'Île-de-France portant nomination des membres du Comité Régional « Trames Verte et Bleue » d'Île-de-France

PREFECTURE DE LA REGION D'ÎLE-DE- FRANCE
CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-France

Arrêté n° 2011201-0001

Arrêté n°11-313

Arrêté conjoint du préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et du Président du conseil régional d'Île-de-France portant nomination des membres du Comité Régional « Trames Verte et Bleue » d'Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris
Le Président de la région Île-de-France

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 371-1 et suivants,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU le décret n°2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux comités régionaux « trames verte et bleue » ,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué un comité régional « trames verte et bleue » pour l'Île-de-France constituant un lieu d'information, d'échange et de consultation sur tout sujet ayant trait aux continuités écologiques. Ce comité peut être consulté sur tous les sujets relatifs aux stratégies régionales et locales de la biodiversité.

ARTICLE 2 :

La présidence du comité est assurée conjointement par le Président du conseil régional et par le Préfet de région, Préfet de Paris ou leurs suppléants.

Le secrétariat du comité est assuré conjointement par le Président du conseil régional et le Préfet de région.

ARTICLE 3 :

Le comité est constitué de cinq collèges. Sa composition est arrêtée pour une durée de six ans.

1° : Collège de représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, 21 membres :

Deux élus du Conseil Régional ou leur représentant désignés par arrêté du Président du Conseil Régional ;

Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Île-de-France ou son représentant ;

Le Président du conseil général de Seine-et-Marne ou son représentant ;

Le Président du conseil général des Yvelines ou son représentant ;

Le Président du conseil général de l'Essonne ou son représentant ;

Le Président du conseil général des Hauts-de-Seine ou son représentant ;

Le Président du conseil général de Seine-Saint-Denis ou son représentant ;

Le Président du conseil général du Val-de-Marne ou son représentant ;

Le Président du conseil général du Val d'Oise ou son représentant ;

Le Maire de Paris ou son représentant ;

Le Président de l'Association des Maires d'Île-de-France ou son représentant ;

Le Président du groupement de communes compétent en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ou son représentant désigné par le président de l'Assemblée des Communautés de France parmi les élus d'Île-de-France ;

Le Président du Parc Naturel régional de La Haute-Vallée de Chevreuse ou son représentant ;

Le Président du Parc Naturel régional de Oise-Pays de France ou son représentant ;

Le Président du Parc Naturel régional de Vexin Français ou son représentant ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 bis du 31 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Le Président du Parc Naturel régional de Gâtinais Français ou son représentant ;
Le Président du Comité de Bassin Seine-Normandie ou son représentant ;
Le Président de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres ou son représentant ;
Le Président de l'Etablissement Public Territorial de Bassin des Grands Lacs de Seine ou son représentant ;
Le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orge-Aval ou son représentant.
- 2° – Collège de représentants de l'Etat et de ses établissements publics, 11 membres :
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, délégué de bassin Seine-Normandie ou son représentant ;
La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt ou son représentant ;
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement ou son représentant ;
Le Directeur Territorial Île-de-France et Nord-Ouest de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
Le Directeur Régional Centre-Île-de-France de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
Le Directeur Délégué Interrégional Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
Le Directeur Territorial du Bassin de la Seine de Voies Navigables de France ou son représentant ;
Le Directeur de l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval ou son représentant ;
Le Directeur Général de Port Autonome de Paris ou son représentant ;
Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Île-de-France et du Centre ou son représentant ;
- 3° – Collège de représentants d'organismes socioprofessionnels et d'usagers de la nature de la région : 16 membres .
- Le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie, ou son représentant ;
Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture, ou son représentant ;
Le Directeur de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Île-de-France ou son représentant ;
Le Président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Île-de-France ou son représentant ;
Le Président du Centre régional des Jeunes Agriculteurs d'Île-de-France ou son représentant ;
Le Président du Groupement des Agriculteurs Biologiques d'Île-de-France ou son représentant ;
Le représentant d'une entreprise, désigné par le MEDEF Île-de-France, ou son représentant ;
Le représentant d'une entreprise, désigné par AFINEGE, ou son représentant ;
Un représentant des entreprises gestionnaires d'infrastructures linéaires désigné par le Club Infrastructures Linéaires et Biodiversité ou son représentant ;
Le Secrétaire général de l'Union Régionale CFDT Île-de-France ou son représentant ;
Le Secrétaire général de l'Union Régionale CGT Île-de-France ou son représentant ;
Le Président de la Fédération Départementale de Chasse de Seine-et-Marne ou son représentant ;
Le Président de la Fédération Interdépartementale de Chasse de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, ou son représentant ;
Le Président de la SAFER Île-de-France ou son représentant ;
La Présidente de Natureparif ou son représentant ;
Le Président du Comité de la randonnée pédestre d'Île-de-France ou son représentant.
- 4° – Collège de représentants d'associations, d'organismes ou de fondations oeuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article 141-3 du Code de l'Environnement et de gestionnaires d'espaces naturels, 11 membres :
- Le Président d'Île-de-France Environnement ou son représentant ;
Le Président de l'Office pour les Insectes et leur Environnement ou son représentant ;
Le Président de la Société Nationale de Protection de la Nature ou son représentant ;
Le Directeur de la Ligue des Protection des Oiseaux – Antenne d'Île-de-France ou son représentant ;
Le Président du Centre Ornithologique d'Île-de-France ou son représentant ;
Le Président de l'Association Française des Ingénieurs Ecologues, ou son représentant ;
Le Président de l'association ESPACES ou son représentant ;
Le Président de la fédération départementale de la Pêche de Seine-et-Marne ou son représentant ;
Le Président de l'AGRENABA, association gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée, ou son représentant ;
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, co-gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale du Bassin de la Bièvre, ou son représentant ;
Le Président de l'Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France, ou son représentant.
- 5° – Collège de scientifiques et de personnalités qualifiées, 7 membres :
- Monsieur Gérard ARNAL ;
Mademoiselle Maëlle RAMBAUD ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 bis du 31 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Madame Céline LE PICHON ;
Madame Claire ALLIOD ;
Monsieur François ADAM ;
Monsieur François LEGER ;
Monsieur Jean ALLARDI.

ARTICLE 4 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Président du Conseil régional d'Île-de-France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés, et consultable sur le site Internet du Conseil régional d'Île-de-France: www.iledefrance.fr et dont copie sera transmise aux membres du comité.

Le 20 juillet 2011
Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris
Daniel CANEPA
Le Président du Conseil Régional d'Île-de-France
Jean-Paul HUCHON

1.6. Aviation civile

2012-040/DSAC/N/D-D — Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 11/PCAD/156 du 16 juin 20 11 du Préfet de la Seine-et-Marne à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Arrêté n° 2012-040/DSAC/N/D-D du 30 mai 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 11/PCAD/156 du 16 juin 2011 du Préfet de la Seine-et-Marne à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,
Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick Cipriani directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,
Vu la décision NOR DEVA 09 00758S du 12 janvier 2009 portant organisation de la sécurité de l'aviation civile Nord,
Vu l'arrêté n° 11/PCAD/156 du 16 juin 2011 du préfet de la Seine-et-Marne donnant délégation de signature à M. Patrick Cipriani, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature n°2011-023 /DSAC/N/D-D du 28 juillet 2011,

ARRETE

Article 1^{er} Subdélégation de signature est consentie pour signer les actes suivants :

les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions de l'article L.6231-1 du code des transports ;

en application de l'article R.243-1 du code de l'aviation civile :

- les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 bis du 31 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;

les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application des articles L. 6326-1 du code des transports et R. 216-4 du code de l'aviation civile ;

les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R.213-10 du code de l'aviation civile ;

les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L.6343 du code des transports et R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;

les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L.6343 du code des transports et R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;

les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « de fournisseur habilité d'approvisionnement de bord », prises en application des dispositions du règlement UE n° 185/2010 du 4 mars 2010 modifié ;

les décisions d'instruction et d'approbation des programmes de sûreté concernant les exploitants d'aérodromes et les entreprises de transport aérien selon les dispositions de l'article R.213-1-3 du code de l'aviation civile ;

la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;

les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et la prévention du péril animalier, prises en application des décrets n°99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 et de l'arrêté du 10 avril 2007 ;

les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;

les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;

les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 ;

les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne et des textes pris pour son application ;

les documents de saisie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

- Mme Geneviève Molinier, Ingénieure générale des ponts des eaux et des forêts, pour les § 1 à 16 inclus ;
- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 16 inclus ;
- M. Alexandre Crozat, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 16 inclus ;
- M. Jean-Claude Caye, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 16 inclus ;
- M. Ivan-David Nicolas, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 16 inclus ;
- M. Thomas Lévecque, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Alain Vella, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3 et 15 ;
- M. Bruno Lemasson, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ;
- M. Vincent Ammi, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2, 11,12,13 et 14 ;
- M. Franck Besse, Agent contractuel, pour les § 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ;
- M. Didier Villaret, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour les § 2, 11,12,13 et 14 ;
- M. Roland Bussière, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3 ;
- M. Bernard Riou, Emploi fonctionnel de cadre technique de l'aviation civile, pour le § 2 ;
- M. Michel El Maari, Attaché principal d'administration de l'aviation civile, pour le § 4.

Article 2 La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité doivent être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de la Seine-et-Marne et par subdélégation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ».

Article 3 L'arrêté de subdélégation de signature n° 2011-023/DSAC/N/D-D du 28 juillet 2011 susvisé est abrogé.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 bis du 31 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 4 Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord
Patrick CIPRIANI

1.7. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

2012-DDT-SE-18 — ARRÊTÉ portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux urbaines située sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt et exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'Ecole (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

Préfet de l'Essonne
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE
Service Environnement
Préfet de Seine-et-Marne
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE SEINE-ET-MARNE
Service Environnement

ARRÊTÉ n° 2012-DDT-SE- 18 du 30 janvier 2012 Portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux urbaines située sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt et exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'Ecole (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
VU la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;
VU le code de la santé publique, articles L. 1331-1 et suivants, et R. 1331-1 à 11 ;
VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et en particulier son article 6 portant sur les « raccordements non domestiques » ;
VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 bis du 31 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 26 août 2010 portant nomination de M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le plan national du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants pour la période 2010-2013 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant les compétences entre les services dans le domaine de la police et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-lieu ;

VU l'avis favorable du CODERST de l'Essonne en date du 15 septembre 2011;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux, sanitaires et économiques inscrits dans le plan national 2010-2013 du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT les limites techniques et financières du traitement des eaux, la nécessaire amélioration des programmes de surveillances des milieux et des rejets environnementaux ainsi que les objectifs de réduction des émissions des micropolluants les plus préoccupants, en agissant à la source ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et en particulier la disposition 22 du défi 3 portant sur la « recherche des substances dangereuses dans les milieux et les rejets » ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du pétitionnaire au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 18 juillet 2011 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'Ecole (SIAVSE) identifié comme maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « bénéficiaire de l'autorisation » est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Campagne initiale de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés dans l'article 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Le rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1.

Campagne de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>= 600 et < 1 800	>= 1 800 et < 3 000	>= 3 000 et < 12 000	>= 12 000 et < 18 000	>= 18 000
---	----------------------	------------------------	-------------------------	--------------------------	-----------

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 bis du 31 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10
-----------------------------	---	---	---	---	----

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'article 2 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (Normes de Qualité Environnementale prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de 0.06 m3/s.

Tous les trois ans (selon les dispositions de l'article 3), l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'article 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

Modalités de mise en œuvre des campagnes de mesures

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Elles doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'article 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Article 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Le tableau ci-dessous liste les micropolluants à mesurer. La légende du tableau est la suivante:

1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique

2 : code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la Directive 2000/60/CE

4 : n° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02
Pesticides	HCH	5537	18		0.02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 bis du 31 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
Pesticides	Endrine	1181			0,05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0,05
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05
Pesticides	DDT 44'	1148			
Pesticides	DDD 24'	1143			
Pesticides	DDD 44'	1144			
Pesticides	DDE 24'	1145			
Pesticides	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 bis du 31 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

Article 3 : Calendrier de la surveillance pluriannuelle

La surveillance des micropolluants est mise en œuvre selon le calendrier suivant :

- en 2012 : les analyses de la campagne initiale de recherche dite « exploratoire » sont réalisées ;
- à partir de 2013 : la campagne de surveillance dite « régulière » est menée. En 2015, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'article 2. Selon les résultats de cette mesure, la liste des micropolluants à suivre pendant les campagnes « régulières » jusqu'à 2018 sera mise à jour conformément à l'article 1.

Article 4 : Voies et délais de recours (articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne. Une copie en sera déposée dans les mairies de Noisy-sur-Ecole, du Vaudoué, d'Oncy-sur-Ecole et de Milly-la-Forêt aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité aux Préfets de l'Essonne et de Seine-et-Marne. Un avis annonçant la signature de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne. L'arrêté sera mis en

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 bis du 31 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ligne sur le site Internet des services de l'Etat de l'Essonne (www.essonne.pref.gouv.fr) et de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.pref.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

Article 6 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne, les maires Noisy-sur-Ecole, du Vaudoué, d'Oncy-sur-Ecole et de Milly-la-Forêt, le SIAVSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAVSE.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie et au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé Pascal SANJUAN

Le Préfet de Seine-et-Marne

La Sous-Préfète chargée de mission

pour la politique de la ville

Signé Monique LÉTOCART

ANNEXE 1

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 - OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau »

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 - Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 *

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 - Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 bis du 31 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- ffnettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 - Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons. La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 - Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 bis du 31 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 - ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale »

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates *de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates * d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans le tableau de l'article 2.

**2012/DDT/SEPR/424 — portant modification de l'arrêté préfectoral n°
2011/DDT/SEPR/198 du 13/05/2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles
dans le département de Seine et Marne pour l'année 2011-2012**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n°2012/DDT/SEPR/424 Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R.427-7 à R.427-8 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 modifié fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2011-2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/199 modifié fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2011-2012 ;
VU la demande formulée par Monsieur Alain BENOIST en vue d'être autorisé à détruire les pigeons ramier ;
VU l'avis favorable du Chef de la brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Paragraphe 1.2. Oiseaux – classement partiel :

PIGEON RAMIER (colomba palombus) :

(sur les territoires communaux de: sont ajoutées à la liste existante, GUERARD et LA CELLE SUR MORIN).

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée par les soins du maire.

Melun, le 30 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Jean-Yves SOMMIER